

**DECISION N°062/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 03 NOVEMBRE 2023  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LA DEMANDE INTRODUITE PAR LE MINISTRE DE L'URBANISME  
DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE (MULHP) POUR LA MISE EN  
PLACE D'UNE COMMISSION DE MARCHES ET D'UNE CELLULE DE  
PASSATION DE MARCHES AU SEIN DU PROJET DE PROMOTION DE LA  
GESTION INTEGREE ET DE L'ECONOMIE DES DECHETS SOLIDES AU  
SENEGAL (PROMOGED).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 0002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande du ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique reçu le 25 octobre 2023 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)

ISO 9001 : 2015 N° AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 25 octobre 2023 à l'ARCOP, le Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique a saisi le CRD pour demander l'autorisation de mettre en place une commission des marchés et une cellule de passation des marchés au niveau du projet de promotion de la gestion intégrée et de l'économie des déchets solides au Sénégal (PROMOGED).

**LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE MINISTRE**

A l'appui de sa demande, le Ministre a soutenu que pour la mise en œuvre de ce Projet, l'Etat du Sénégal a souscrit diverses conventions de financement :

- une convention de financement d'une valeur de 125 millions de dollars US avec la Banque Mondiale ;
- une convention de financement d'une valeur de 40 millions d'euros avec l'Agence Française de Développement ;
- une convention de financement d'une valeur de 50 millions d'euros avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI) ;
- une convention de financement d'une valeur de 50 millions d'euros avec l'AECID ;

Il a ajouté que suivant le décret n° 2021-831 du 22 juin 2021 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du PROMOGED, cette structure dont le directeur est déjà nommé se trouve directement placée sous sa tutelle.

Plus spécifiquement, le Ministre précise que ce projet vise à assurer la gestion inclusive et la valorisation des déchets solides ménagers dans le cadre d'une intercommunalité mais également la définition de stratégies destinées à améliorer le système de gouvernance aménagé à cet effet.

En sus, il invoque le volume important de marchés passés par cette entité et les lenteurs enregistrées dans la validation des rapports d'évaluation et propositions d'attributions subséquentes par la commission des marchés du ministère dont les bureaux se trouvent à Diamniadio alors que le Projet est basé au Point E.

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



Fort de toutes ces considérations, le Ministre sollicite l'autorisation de mettre en place, pour le Projet, des organes de passation spécifiques.

### **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant que les dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics, prévoient, au niveau de chaque autorité contractante, la mise en place d'une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant que l'article 2 du Code des Marchés publics dispose, entre autres, que l'Etat, y compris les services déconcentrés et que les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, appliquent les dispositions dudit Code ;

Considérant que le PROMOGED, en tant que structure administrative placée sous la tutelle du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, n'a pas le statut d'autorité contractante qui lui permet de disposer d'une commission et d'une cellule des marchés ;

Considérant toutefois, qu'au regard des dispositions du décret n 2021-831 du 22 juin 2021 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du PROMOGED, ce dernier est investi de missions stratégiques destinées à sauvegarder l'environnement et préserver la salubrité ;

Que l'exécution de ces missions stratégiques qui a reçu le soutien des bailleurs de fonds à travers une mise à disposition de ressources financières consistantes passe par la passation de divers marchés qui peuvent être d'envergure variable ;

Que lesquelles procédures requièrent une célérité qui sera mieux obtenue avec une commission spécifique au projet ;

Qu'en considérant de ce qui précédé, il y'a lieu d'autoriser, la mise en place d'une commission et d'une cellule des marchés spécifique au PROMOGED pour l'exercice 2024 conformément à la réglementation en vigueur notamment les articles 35 et 36 du CPM et leurs arrêtés d'application ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le PROMOGED n'est pas une autorité contractante au sens du Code des marchés publics ;
- 2) Constate toutefois, que l'exécution de ces missions stratégiques passe par la passation de marchés avec une grande célérité ;
- 3) Dit qu'une commission spécifique au PROMOGED permet de garantir la célérité des procédures pour l'atteinte des objectifs du projet ;
- 4) Autorise en conséquence, la mise en place d'une commission et d'une cellule des marchés spécifiques pour le PROMOGED pour l'exercice 2024 ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics ;

**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Alioune NDIAYE**



**Moundiyaye CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général**



**Saër NIANG**

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)